

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2023

**AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1336)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N° 1164

présenté par
Mme Anthoine

à l'amendement n° 990 de M. Garot

ARTICLE 2 QUINQUIES

I. – À l'alinéa 17, après la première occurrence du mot :

« arrêté »

insérer les mots :

« , après concertation avec les représentants des professionnels de santé concernés ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« après concertation avec le conseil territorial de santé mentionné à l'article L. 1434-10 » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les zonages relatifs à l'offre de soin réalisés par les ARS permettent de définir les territoires les plus en difficultés. De ce travail dépend l'éligibilité à différentes aides financières, impactant l'attractivité des territoires concernés.

L'évolution de l'offre de soin est constante et particulièrement marquée par le vieillissement des professionnels avec de nombreux départs à la retraite, notamment chez les médecins comme le soulignent les dernières données de la DREES. Pourtant, le code de la santé publique ne prévoit actuellement aucune temporalité relative à la révision des zonages.

Ainsi, si la dernière révision date de 2022 dans la majorité des territoires, la précédente datait de 2018. Cet intervalle de 4 ans ne reflète pas l'évolution rapide de la démographie des professionnels de santé et limite l'actualisation des aides au plus près des besoins. La mesure proposée prévoit donc une actualisation annuelle des zonages, afin de pouvoir informer régulièrement les acteurs concernés de l'évolution de l'offre de soins sur leur territoire.

Une disposition semblable a été adoptée à l'article 2 septies.

Le rapporteur a prévu la suppression de cet article 2 septies estimant qu'il était redondant avec l'article 2 quinquies, pour autant, il convient de préserver cette précision qui ne figure pas à l'article 2 quinquies.